

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise afin que le ministre des Transports devienne propriétaire de tout immeuble situé sur cette partie de lot entre la route 133 et la rivière Richelieu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit accepté pour la considération de 1 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, de l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot deux (ptie lot 2), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Charles, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, d'une superficie de neuf mètres carrés et trois dixièmes (9,3 m²), dont la description technique est la suivante:

Parcelle 1 – Partie du lot 2

Commençant au point «1» sur le plan portant le numéro C2005-9210 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada préparé par Richard Dion, arpenteur-géomètre, le 19 janvier 2005 sous le numéro huit mille deux cent soixante et onze (8271) de ses minutes, étant situé à l'intersection de la limite Ouest du chemin des Patriotes (montré à l'originnaire) avec la ligne séparatrice des lots 1 et 2, ledit point étant le point de départ.

Dudit point de départ ainsi déterminé suivant une ligne ayant une direction de 185°43'11", une distance de trois mètres et cinq centièmes (3,05 m) jusqu'au point «2»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 275°43'11", une distance de trois mètres et cinq centièmes (3,05 m) jusqu'au point «3»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 5°43'11", une distance de trois mètres et cinq centièmes (3,05 m) jusqu'au point «4»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 95°43'11", une distance de trois mètres et cinq centièmes (3,05 m) jusqu'au point «1», point de départ.

Ladite parcelle de terrain de forme carrée est bornée vers le Nord, le Sud et l'Ouest par une partie du lot 2, vers l'Est par le chemin des Patriotes (montré à l'originnaire).

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de neuf mètres carrés et trois dixièmes (9,3 m²).

Toutes les directions montrées sur le plan cité ci-dessus et mentionnées dans la présente description sont conventionnelles.

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44958

Gouvernement du Québec

Décret 817-2005, 31 août 2005

CONCERNANT le Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le décret numéro 585-2005 du 15 juin 2005 concernant la nomination des trois membres du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec soit modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«QUE les membres de ce conseil reçoivent des honoraires de 1 100 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 7 heures de travail ;» ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 15 juin 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44959

Gouvernement du Québec

Décret 818-2005, 31 août 2005

CONCERNANT la nomination de madame Andrée Blanchet comme vice-présidente de Services Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Services Québec (2004, c. 30) institue Services Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 11 des lois de 2005, le président-directeur général de Services Québec est assisté dans ses fonctions par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi, tel que modifié, le ou les vice-présidents de Services Québec exercent leurs fonctions à temps plein ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38.1 de cette loi, institué par l'article 31 du chapitre 11 des lois de 2005, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents de Services Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président de Services Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE madame Andrée Blanchet, directrice générale du développement et de l'administration de Services Québec, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de Services Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Andrée Blanchet comme vice-présidente de Services Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Services Québec (2004, c. 30, modifié par le chapitre 11 des lois de 2005)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Andrée Blanchet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de Services Québec.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de Services Québec, elle exerce tout mandat que lui confie le président de Services Québec.

Madame Blanchet exerce ses fonctions au siège de Services Québec sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

Madame Blanchet, cadre classe 2 à Services Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 2005 pour se terminer le 31 août 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Blanchet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Blanchet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 005 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Blanchet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.